

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 2 juillet 2020

MIN-LANG (2020) 4

CHARTE EUROPENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport du Comité d'experts
présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
en application de l'article 16 de la Charte**

Septième rapport

SUÈDE

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuelles observations dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

TABLE DES MATIERES

Résumé exécutif	4
Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Suède – Développements récents et tendances.....	5
1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Suède	6
1.2 La situation de chacune des langues régionales ou minoritaires en Suède	13
Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations	18
2.1 Finnois	18
2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du finnois.....	18
2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du finnois en Suède.....	21
2.2 Meänkieli.....	23
2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du meänkieli.....	23
2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du meänkieli en Suède	26
2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani	27
2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Suède	29
2.4 Sâme	30
2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme	30
2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme en Suède	33
2.5 Yiddish.....	35
2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish.....	35
2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Suède	36
Chapitre 3 [Propositions de] recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.....	37
Annexe I : Instrument de ratification	38
Annexe II : Commentaires des autorités suédoises	40

Résumé exécutif

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} juin 2000 et s'applique aux langues suivantes : le sâme, le finnois et le meänkieli au titre de la Partie III de la Charte et le romani chib et le yiddish au titre de la Partie II de la Charte.

Ces dernières années, le cadre juridique régissant la promotion et la protection de ces langues a connu des améliorations. Le nombre de communes intégrées dans les régions administratives du sâme, du finnois et du meänkieli a régulièrement augmenté au cours de derniers cycles de suivi. Les autorités suédoises ont mené plusieurs enquêtes lors du présent cycle de suivi pour examiner les améliorations enregistrées en matière de protection et de promotion des langues régionales et minoritaires. Toutefois, à quelques exceptions près, les recommandations formulées dans le cadre de ces enquêtes n'ont pas abouti à des résultats dans la pratique.

La situation des langues minoritaires dans l'enseignement continue de laisser à désirer. L'offre d'un enseignement par semaine est jugée insuffisante par rapport aux besoins et aux demandes des locuteurs, ainsi qu'à l'acquisition de la maîtrise de la langue et à la survie des langues minoritaires. L'organisation actuelle de la formation des enseignants ne répond toujours pas au besoin d'enseignants de niveau préscolaire, des premiers degrés de l'enseignement primaire et du deuxième cycle du secondaire dans toutes les langues minoritaires nationales. Comme il est souligné dans le dernier rapport d'évaluation, une politique structurée en matière d'éducation, la formation d'enseignants et du matériel pédagogique supplémentaire sont nécessaires pour garantir la protection de toutes les langues minoritaires.

Plusieurs cas d'interdiction d'utilisation de leur langue maternelle par des locuteurs d'une langue minoritaire nationale, notamment dans les établissements scolaires, ont été signalés au Médiateur pour l'égalité. Aucune mesure n'a été prise, car la loi sur la discrimination ne considère pas la langue comme un motif de discrimination. Cette situation n'est pas conforme à la Charte.

Il existe, à l'intention des autorités administratives et judiciaires, des traductions en ligne des matériels et documents pertinents. Cependant, le COMEX ne sait pas clairement si les langues régionales et minoritaires peuvent être utilisées devant les tribunaux, y compris par les personnes qui maîtrisent le suédois. Les autorités doivent prendre des mesures efficaces pour mettre la situation en conformité avec les engagements ratifiés par la Suède au titre de l'article 9.

En ce qui concerne l'affichage et l'utilisation publique des toponymes en sâme, en finnois et en meänkieli, des progrès réels ont été enregistrés au cours de ce cycle de suivi, notamment à la suite de la codification des noms de lieux en meänkieli.

Des problèmes subsistent dans le domaine des médias. La radiodiffusion en sâme et en finnois est satisfaisante, tout comme la télévision dans ces deux langues. Des insuffisances ont été cependant relevées dans l'utilisation du meänkieli, en particulier dans la diffusion télévisuelle. Le romani et surtout le yiddish sont pratiquement absents des médias, notamment de la télévision.

Le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur la situation politique et juridique qui prévalait au moment de sa visite sur place effectuée en octobre 2019.

Chapitre 1 La situation des langues régionales ou minoritaires en Suède – Développements récents et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties de protéger et de promouvoir les langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, et échanges transfrontaliers. La Charte a été signée et ratifiée par la Suède le 9 février 2000. Elle est entrée en vigueur en Suède le 1^{er} juin 2000. La Suède a déclaré au moment de la ratification que le sâme, le finnois et le meänkieli sont des langues régionales ou minoritaires protégées au titre des Parties II et III de la Charte. Elle a également mentionné le romani chib et le yiddish en tant que langues dépourvues de territoire en Suède et protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte. L'instrument de ratification de la Suède figure à l'annexe 1 du présent rapport.

2. En ce qui concerne le sâme, la Suède a ratifié la Charte sans faire de distinction entre les différentes langues sâmes. Au cours du processus de suivi de la protection et de la promotion du sâme, il est apparu clairement qu'il fallait établir une distinction entre le sâme du Nord, le sâme de Lule, le sâme d'Ume, le sâme de Pite et le sâme du Sud. Le Comité d'experts a donc adopté cette approche lorsque cela se justifiait. Cette dernière est conforme à celle des autorités suédoises et des samophones.

3. La Suède a ratifié l'instrument pour le romani chib¹ au titre de la Partie II sans établir de distinction entre ses variantes. Au cours du processus de suivi de la protection et de la promotion du romani, il est apparu de plus en plus clairement qu'il fallait établir une distinction entre les variantes du romani, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la langue. Les autorités suédoises ont tenu compte de cette distinction entre les variantes dans le cadre de leur coopération avec les locuteurs du romani. Le comité d'experts a donc adopté cette approche lorsque cela se justifiait. Cette approche est conforme à l'approche des autorités suédoises et des locuteurs du romani.

4. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les États parties sont tenus de présenter des rapports sur la mise en œuvre de la Charte tous les trois ans². Les autorités suédoises ont soumis leur septième rapport périodique le 18 juin 2019. Le présent rapport d'évaluation du Comité d'experts (7^e) s'appuie sur les informations données dans le rapport périodique et sur les déclarations des représentants des locuteurs de langues minoritaires au cours de la visite sur le terrain (du 9 au 11 octobre 2019) et/ou transmises par écrit conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte.

5. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Suède et la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités suédoises en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à la fin du sixième cycle de suivi et aborde également de nouvelles questions. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée le degré de mise en œuvre de chaque engagement souscrit pour les différentes langues ainsi que les recommandations adressées aux autorités suédoises. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose au Comité des Ministres (chapitre 3) des recommandations à adresser au gouvernement suédois, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte.

6. Pour ce qui est de l'examen juridique approfondi de chacun des engagements, le Comité d'experts renvoie à son **deuxième rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Suède (ECRML (2006) 4)**³.

7. Le présent rapport d'évaluation, adopté par le Comité d'experts le 2 juillet 2020, se fonde sur la situation politique et juridique qui prévalait au moment de sa visite sur place effectuée en octobre 2019. Il a été rendu public le 10 septembre 2020.

¹ Le texte ratifié par la Suède appelle romani chib les différentes langues romani, que le rapport désigne par romani.

² Depuis le 1^{er} juillet 2019, de nouvelles règles s'appliquent conformément aux décisions du Comité des Ministres adoptées le 28 novembre 2018 sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, selon lesquelles les États parties présentent leur rapport périodique tous les cinq ans (au lieu de tous les trois ans) et des informations sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation pour action immédiate tous les deux ans et demi.

³ Voir également le 3^e rapport d'évaluation ECRML (2009) 3, le 4^e rapport d'évaluation ECRML (2011) 4, le 5^e rapport d'évaluation ECRML (2015) 1 et le 6^e rapport d'évaluation CM (2017) 36.

1.1 Évolution générale des politiques, de la législation et des pratiques applicables aux langues régionales ou minoritaires en Suède

Politique à l'égard des minorités : projet de loi « *En stärkt minoritetspolitik* »

8. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres a recommandé à la Suède d'adopter une approche globale et structurée fondée sur les besoins des locuteurs et selon la situation de chacune de ces langues régionales ou minoritaires⁴ (Recommandation No. 1 - **CM/RecChI (2017)1**). Au cours de la période de référence, le gouvernement et le Parlement suédois (« Riksdag ») ont adopté le projet de loi sur « une politique renforcée en faveur des minorités », en vue de renforcer la législation qui régit les droits des minorités nationales⁵. Ce projet de loi consolide la loi relative aux minorités nationales et aux langues minoritaires nationales en renforçant les obligations des communes et des conseils de comté. Il présente également des objectifs et des lignes directrices concernant leur action dans le domaine de la politique à l'égard des minorités par une définition claire des obligations faites aux autorités d'informer les locuteurs de leurs droits en tant que minorité. En outre, il explique comment les autorités devraient organiser les consultations avec les locuteurs de langues minoritaires. Par ailleurs, les modifications affirment plus nettement le droit à une éducation préscolaire et à des soins aux personnes âgées en exigeant qu'un plus grand nombre de services soient dispensés dans la langue maternelle et en tenant compte de la nécessité de préserver l'identité culturelle des personnes âgées. En outre, les amendements renforcent la possibilité pour les personnes âgées d'être prises en charge en yiddish et en romani chib, selon les mêmes principes que ceux qui s'appliquent au finnois, au meänkieli et au sâme. La loi modifiée sur les minorités nationales et les langues minoritaires (2009:724) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Avec la communication du gouvernement « Un nouveau départ pour une politique renforcée en faveur des minorités »⁶, le projet de loi révisé la stratégie globale du gouvernement à l'égard des minorités. Il vise une approche plus systématique et une protection à long terme des langues minoritaires nationales.

9. Selon le rapport périodique de la Suède, le gouvernement entend également élaborer un plan d'action pour préserver les langues minoritaires nationales. L'Institut suédois des langues et du folklore (ISOF) a été chargé de présenter ce plan d'action et devait publier son rapport en mai 2020⁷. Le processus inclut également des consultations avec les locuteurs de ces langues. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir les informations sur ce programme d'action et sa mise en œuvre.

10. Comme le Comité d'experts l'a souligné dans ses rapports d'évaluation précédents, il existe une grave pénurie d'enseignants dans les classes d'éducation préscolaire⁸ et dans l'enseignement obligatoire de la 1^{ère} à la 3^e année. Malgré la recommandation du Comité des Ministres (Recommandation CM/RecChL(2017)1), il n'existe toujours pas de dispositif de formation des maîtres à la hauteur des besoins des locuteurs et conforme à la situation de chacune des langues minoritaires. Il existe une formation pour les enseignants qui dispensent leur cours en finnois et en sâme, qui leur permet d'enseigner de la 7^e à la 9^e année de l'enseignement obligatoire et dans le deuxième cycle du secondaire. Il est cependant difficile d'attirer des étudiants dans les formations proposées aux enseignants. Le système éducatif n'est pas parvenu à former suffisamment d'étudiants ayant des compétences dans les langues minoritaires nationales. La plupart des étudiants ne sont donc pas en mesure de suivre les formations proposées à l'intention des enseignants et n'ont pas les compétences linguistiques requises pour utiliser les langues minoritaires à d'autres fins dans le secteur public. Le Comité d'experts estime par conséquent que l'organisation actuelle de la formation des enseignants ne répond pas au besoin d'enseignants de niveau préscolaire, des premiers degrés de l'enseignement primaire et du deuxième cycle du secondaire dans toutes les langues minoritaires nationales.

11. En juin 2018, le gouvernement a présenté au parlement (« Riksdag ») une communication intitulée « Un nouveau départ pour une politique renforcée en faveur des minorités ». Cette communication porte sur la nécessité de poursuivre la réflexion sur les différentes options pour l'enseignement des langues, car les compétences linguistiques font défaut dans de nombreux domaines du secteur public. Selon le gouvernement, il est important que les mesures destinées à inciter un plus grand nombre de personnes à apprendre les langues minoritaires nationales et à se familiariser avec les minorités nationales ne soient pas prises exclusivement par le secteur de l'enseignement supérieur. Le Comité d'experts estime que ces mesures doivent aller de pair avec l'amélioration et l'élargissement de l'enseignement de base des langues régionales

⁴ La législation nationale suédoise emploie l'expression « langues minoritaires nationales »

⁵ En stärkt minoritetspolitik (Govt Bill 2017/18:1999).

⁶ Nystart för en stärkt minoritetspolitik (Comm. 2017/18:282).

⁷ À l'heure où ce rapport a été rédigé, les informations relatives au plan d'action n'avaient pas encore été communiquées au Comité d'experts.

⁸ Année de préparation obligatoire pour les enfants âgés de 6 ans.

ou minoritaires et dans ces langues, au niveau préscolaire, primaire et à celui du deuxième cycle du secondaire.

La langue n'est pas considérée comme un motif de discrimination

12. Au cours du présent cycle de suivi et des précédents, le Comité d'experts a recommandé à plusieurs reprises aux autorités suédoises de prendre des mesures pour améliorer l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues. Les problèmes au sein de l'éducation, qui peuvent être considérés comme des défis pour les droits linguistiques, ont été également relevés par le Médiateur contre la discrimination ethnique de l'époque, dans son rapport de 2008⁹, qui considérait qu'il s'agissait de cas de discrimination individuelle et structurelle qui prévaut depuis toujours, en particulier en ce qui concerne les langues protégées au titre de la Partie III (finnois, meänkieli et sâme). Depuis lors, le Comité des Ministres et le Comité d'experts ont réaffirmé cette préoccupation dans tous les cycles de suivi. Dans le présent rapport, le Comité d'experts s'est également penché sur les problèmes au sein de l'éducation pour bien appréhender les questions de discrimination à l'égard des droits linguistiques. La principale difficulté tient au fait que la langue n'est pas considérée comme un motif de discrimination en vertu de la loi sur la discrimination, même s'il est possible de saisir la justice en invoquant d'autres textes. Ce point a été également soulevé en 2017 dans les deux derniers rapports du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales¹⁰ et par l'organe de suivi national de la politique de la Suède à l'égard des minorités et des langues minoritaires, le Conseil du comté de Stockholm. Au cours du présent cycle de suivi, le Comité d'experts a été également informé de plusieurs cas d'interdiction d'emploi des langues minoritaires nationales, par exemple dans les établissements scolaires. Ces situations ont été signalées au Médiateur pour l'égalité qui n'a pas pris de mesures puisque la discrimination fondée sur la langue n'est pas prise en compte dans la loi sur la discrimination. Le Comité d'experts tient à rappeler aux autorités suédoises qu'il s'agit d'un manquement à l'article 7 et aux principes de la Charte. Il demande instamment aux autorités suédoises de réviser la loi sur la discrimination pour qu'elle renvoie explicitement à la discrimination fondée sur la langue, et soit conforme aux obligations internationales de la Suède.

Régions administratives

13. Au cours de cette période de suivi, les droits concernant le finnois, le meänkieli et le sâme ont été renforcés dans les régions administratives, qui couvrent actuellement 84 communes et 15 conseils de comté (respectivement 75 et 14 en 2016)¹¹. Même après l'élargissement du champ d'application territorial, les représentants du finnois, du meänkieli et du sâme sont demeurés préoccupés par le fait que de très nombreux locuteurs de toutes les langues mentionnées vivent encore en dehors des régions administratives définies. Le Comité d'experts demande à l'État partie d'étendre les régions administratives, en coopération avec les représentants des locuteurs, de manière à y inclure le plus grand nombre possible de locuteurs de langues minoritaires.

Enquêtes

14. Le Comité d'experts relève que le gouvernement a lancé plusieurs enquêtes concernant les langues minoritaires nationales, notamment à propos des amendements à la loi de 2017 sur les minorités nationales et les langues minoritaires nationales et à la loi de 2017 sur les langues minoritaires nationales dans les établissements scolaires. Une enquête sur la « supervision des archives »¹² (le rapport final devait être disponible le 19 novembre 2019) et une autre sur la stratégie nationale relative aux bibliothèques et sur la fourniture de services de bibliothèque nationaux pour les minorités sont en cours. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de communiquer des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans ces enquêtes dans leur prochain rapport périodique.

Médias

15. Le développement général de la radiodiffusion publique dans les langues minoritaires nationales a été plutôt satisfaisant au cours de la dernière période d'octroi de licences. À l'issue de cette période, on constate que la diffusion en sâme, en finnois et en meänkieli a progressé et que certains services concernant le yiddish ont été ajoutés. En ce qui concerne le romani, le Comité d'expert n'a eu connaissance d'aucun fait nouveau. Dans une enquête sur la stratégie à prévoir pour le paysage médiatique suédois (SOU 2016:80), une nouvelle

⁹ Médiateur contre la discrimination ethnique (2008) : [Discrimination of national minorities in the education system](#)

¹⁰ Voir la Résolution CM/ResCMN(2013)2 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Suède, et le quatrième Avis du Comité consultatif sur la Suède, adopté le 16 octobre 2017, paragraphe 24.

¹¹ Il y a 290 communes et 24 conseils de comté en Suède (2019).

¹² Översyn av arkivområ Tor 2017:2016.

approche a été prévue concernant le soutien à apporter aux langues minoritaires nationales dans le domaine des nouveaux médias. Elle vise notamment la qualité des services de diffusion. Le Comité d'experts insiste sur le fait que la quantité n'est qu'un aspect du concept plus global de qualité linguistique des langues régionales ou minoritaires et que l'objectif d'amélioration de la qualité ne devrait pas avoir d'incidence négative sur le nombre d'émissions. Le Comité d'experts demande que des informations lui soient communiquées sur ce point lors du prochain cycle.

Centres de langue pour les langues minoritaires nationales

16. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts a recommandé que les autorités suédoises envisagent d'étendre le concept des centres de langue sâme à d'autres langues minoritaires (Recommandation n° 5 - **CM/RecChL (2017)1**). En février 2019, l'Institut suédois des langues et du folklore (ISOF) a publié son premier rapport intérimaire¹³ intitulé « Centres de langue pour les langues minoritaires nationales ». Le rapport propose que des centres de langue relevant de l'ISOF soient créés pour le finnois et le meänkieli. Il est suggéré que le centre pour le finnois soit situé à Uppsala et que le centre pour le meänkieli soit situé à deux endroits différents de la région administrative, à savoir Kiruna et Övertorneå. Un rapport élaboré par les services gouvernementaux a été diffusé pour consultation en mars 2019. Le Comité d'experts demande aux autorités de communiquer, dans le rapport intermédiaire, des informations sur les conclusions des deux rapports consacrés à cette question spécifique.

17. En mars 2019, le Parlement sâme a publié un rapport¹⁴ intitulé « Possibilités de développement d'un centre de langue sâme pour promouvoir davantage de langues sâmes ». En plus du Centre de langue sâme de Tärnaby, ce rapport propose de créer deux nouveaux centres, dans la région du sâme du Nord et dans celle du sâme de Lule et de Pite, qui relèveront de ces régions. Il est proposé que le centre de langue sâme du Nord soit situé à Kiruna, tandis que celui de langue sâme de Lule et de Pite serait situé à Jokkmokk. Le rapport élaboré par les services gouvernementaux a été diffusé pour consultation en mars 2019. Le Comité d'experts demande aux autorités de donner des informations à ce propos lors du prochain cycle de suivi.

Données fiables

18. Au cours des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts a instamment invité les autorités suédoises à prendre des mesures concrètes pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre et la répartition géographique des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Les autorités suédoises indiquent dans le septième rapport, comme dans les rapports précédents, que, selon l'étude du Médiateur pour l'égalité, il n'existe à l'heure actuelle aucune méthode générale satisfaisante de collecte d'informations sur les minorités nationales. Le Comité d'experts mesure le caractère sensible de la collecte de données officielles sur l'appartenance ethnique et les risques d'infractions à la loi suédoise relative aux données à caractère personnel. Il estime cependant que la collecte de statistiques fiables sur les utilisateurs de langues minoritaires n'implique pas de recueillir des données à caractère personnel. L'obtention de données fiables serait essentielle pour améliorer l'évaluation des besoins des diverses communautés linguistiques minoritaires.

Autres langues

19. Depuis le premier cycle de suivi, le Comité d'experts a examiné la question de l'elfdalien et a fait part du souhait de ses locuteurs d'obtenir la protection de l'elfdalien au titre de la Partie II de la Charte, conformément à l'article 2.1. Dans ce contexte, le Comité d'experts a invité à plusieurs reprises les autorités suédoises à préciser le statut de l'elfdalien en tant que langue minoritaire ou régionale au titre de l'article 1a de la Charte, et en particulier à déterminer s'il peut être considéré comme une langue à part entière et non comme un dialecte de la langue officielle. En outre, les efforts de la communauté elfdalienne et de ses locuteurs ont abouti à plusieurs demandes de financement auprès des autorités et ont, par conséquent, contribué à ce que l'elfdalien soit reconnu dans la pratique comme une langue et fasse donc partie du patrimoine culturel de la Suède (c'est-à-dire le Fonds du patrimoine Allmänna Arvsfonden). Les organisations de promotion de l'elfdalien ont également publié des livres pour enfants, une grammaire et des dictionnaires. La commune d'Älvdalen soutient également l'elfdalien dans la pratique et de manière explicite. Dans ce contexte, le Comité d'experts conclut que l'elfdalien remplit les critères d'une langue au titre de la Partie II. Il demande aux autorités suédoises d'inclure des observations sur l'elfdalien dans le prochain rapport périodique au titre de langue relevant de la Partie II de la Charte. La normalisation du sâme de Pite s'est achevée en 2018. Le Comité d'experts s'en félicite.

¹³ Språkcentrum för nationella minoritetsspråk.

¹⁴ Samiskt språkcentrums utvecklingsmöjligheter för att främja fler samiska språk.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'éducation

20. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités suédoises « veillent à ce que l'enseignement de la langue maternelle respecte les dispositions de la Charte et offrent un enseignement adéquat des langues concernées, permettant aux élèves d'en acquérir la maîtrise » (Recommandation n° 2 - **CM/RecChI (2017)1**). En décembre 2016, le gouvernement a lancé une étude dont l'objectif était de proposer des mesures offrant plus de possibilités aux étudiants appartenant à des minorités nationales de recevoir un enseignement dans leurs langues maternelles respectives dans les établissements d'enseignement obligatoire, les écoles spéciales, l'école sâme¹⁵ et les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle. L'étude s'est conclue par la présentation au gouvernement, en novembre 2017, d'un rapport intitulé « les langues minoritaires nationales à l'école »¹⁶, qui a été élaboré par les services du gouvernement à partir de 2017. L'étude propose notamment d'introduire un enseignement dans les cinq langues minoritaires nationales à titre de nouvelle matière intitulée « langues minoritaires nationales » et mentionnée dans la loi sur l'éducation. Cette matière fera également partie intégrante du programme normal. La durée d'enseignement proposée serait de trois heures par semaine (960 heures en tout) pour l'ensemble du cycle de l'école primaire (1^{re} à la 9^e classe). Dans les écoles sâmes, qui couvrent la 1^{re} à la 6^{ème} année, il est proposé que 640 heures soient consacrées à l'enseignement dans la langue de la minorité nationale. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures proposées dans le cadre de l'étude. Enfin, en février 2019, l'inspection de l'éducation nationale a décidé d'examiner le droit à un enseignement dans la langue maternelle pour les langues minoritaires nationales de la 7^e à la 9^e année de l'enseignement obligatoire. Cet examen prendra la forme d'une inspection thématique et couvrira 25 prestataires de services d'éducation, municipaux et privés. Le rapport a été publié au début du mois de février 2020. Il reprend des points de vue critiques sur le statut non prioritaire des langues régionales ou minoritaires, mais ajoute que l'information fournie par les communes sur les droits linguistiques des minorités nationales est soit inexistante, soit tendancieuse. En outre, les élèves de langues régionales ou minoritaires ne sont pas informés de la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle à titre de choix linguistique, de la 6^e à la 9^e classe. Un système performant de formation des enseignants est la condition préalable à la mise en œuvre des propositions de l'étude. Ce n'est pas le cas aujourd'hui, comme indiqué au paragraphe 10. Les autorités suédoises doivent donc réexaminer la question de la formation des enseignants dans les langues minoritaires nationales.

21. Il n'existe pas de dispositions réglementant l'enseignement de la langue maternelle pendant l'année préscolaire, qui est une année de préparation obligatoire entre le niveau préscolaire et l'école primaire. Certaines communes considèrent que l'année préscolaire est régie par les dispositions de soutien à la langue maternelle, ce qui signifie que les enfants peuvent suivre 30 minutes d'enseignement en langue maternelle par semaine. Pour d'autres, l'année préscolaire est rattachée à l'école primaire. En l'absence de réglementation claire sur l'enseignement dans la langue maternelle en année préscolaire, le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de préciser le statut juridique de l'enseignement dans la langue maternelle en année préscolaire dans le prochain rapport périodique.

22. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres a recommandé que la Suède augmente l'offre d'enseignement bilingue disponible en finnois et en sâme et mette en place une éducation bilingue en meänkieli ; (Recommandation No. 3 - **CM/RecChI (2017)1**). L'étude sur les langues minoritaires nationales à l'école conclut que la situation actuelle en matière d'enseignement bilingue est insuffisante pour le finnois et le sâme et inexistante pour le meänkieli et que des solutions à court et à long terme doivent être planifiées pour les langues minoritaires nationales. Le Comité d'experts invite les autorités suédoises à fournir des informations sur leur stratégie en matière d'offre d'enseignement bilingue au cours du prochain cycle de suivi.

23. À la date de rédaction du présent rapport d'évaluation, la région administrative du finnois comptait 66 communes, celle du sâme 25 et celle du meänkieli 9. Dans ces régions, les communes ont l'obligation de proposer un enseignement préscolaire dans la langue maternelle pour chacune des langues minoritaires nationales concernées. À peine la moitié des communes suédoises offrent un enseignement préscolaire en langue maternelle dans les langues des minorités nationales. La situation est meilleure dans les communes qui sont intégrées à des régions administratives dans lesquelles près de huit sur dix le proposent.

24. En ce qui concerne les activités préscolaires, un amendement à la loi suédoise sur l'éducation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 a renforcé le droit à l'éducation préscolaire en finnois, en meänkieli et en sâme dans les communes appartenant à une région administrative. En vertu de l'article 2.a, une commune d'origine doit offrir aux enfants dont les parents ou les représentants légaux en font la demande, une place dans un

¹⁵ L'école sâme est une école publique. En ce qui concerne les autres langues minoritaires, les écoles municipales constituent le système de base.

¹⁶ Nationella minoritetsspråk i skolan (SOU 2017:91).

établissement préscolaire dans lequel la totalité ou une part substantielle de l'enseignement est dispensée, selon le cas, en finnois, en meänkieli ou en sâme. Cet article dispose également qu'en amont, il convient de demander aux parents ou aux représentants légaux qui font une demande d'enseignement préscolaire pour leur enfant s'ils souhaitent se voir proposer une place dans une école de ce type.

25. En 2015, les élèves ayant, à l'origine, une langue minoritaire nationale ont eu la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, à titre de première langue ou de deuxième langue (niveau débutant). Selon les informations communiquées au cours de la visite sur place, les élèves ne sont pas répartis dans des groupes distincts en fonction de leur niveau de langue, mais les classes sont mélangées. Ce type d'enseignement étant dispensé après les heures de cours et se limitant à une heure par semaine, il ne suffit pas à développer les compétences des élèves dans leur langue maternelle ni à revitaliser les langues minoritaires nationales.

26. L'étude sur les langues minoritaires nationales à l'école décrit la situation relative au développement de l'enseignement, aux conditions de travail des enseignants et à leur formation. Elle conclut qu'au niveau primaire, une heure d'enseignement par semaine dans la langue minoritaire (enseignement en langue maternelle) est la règle dans la plupart des établissements concernés. Elle conclut également que cela se traduit par des disparités entre les enfants bénéficiant d'un enseignement en langue maternelle, selon la région concernée, même s'ils suivent tous le même programme d'études. Le Comité estime qu'une heure par semaine ne suffit pas à garantir la survie des langues dans l'avenir.

27. Dans les établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle, rares sont les élèves qui choisissent d'étudier une langue minoritaire nationale comme langue maternelle. On observe une diminution sensible du nombre d'élèves qui étudient ces langues dans le second cycle du secondaire par rapport au niveau de l'enseignement primaire. Cela s'explique notamment par le fait que la plupart des établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle n'offrent pas cette possibilité. Mais un autre problème tient à l'absence de points supplémentaires pour cette matière dans l'enseignement supérieur. Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à procéder à des consultations avec les représentants des locuteurs sur la façon d'améliorer la situation et à rendre compte de toute évolution en la matière au cours du prochain cycle de suivi.

28. En ce qui concerne l'enseignement universitaire et les autres types d'enseignement supérieur dans les langues minoritaires nationales, le finnois est enseigné comme matière à part entière dans les universités de Stockholm, d'Umeå et d'Uppsala. L'université de Stockholm propose également un enseignement en finnois et elle est également chargée de développer la formation d'enseignants de finnois. L'université d'Umeå dispense un enseignement en sâme (ponctuellement en sâme du Nord, de Lule et du Sud) et a été chargée par le gouvernement de poursuivre le développement de la formation d'enseignants spécialisés en sâme. L'université d'Umeå coopère avec l'Université sâme de Kautokeino (Norvège) pour la formation des enseignants. Elle propose également des cours élémentaires de meänkieli. L'objectif est de développer la formation d'enseignants spécialisés en meänkieli sur le long terme. Selon les locuteurs, le problème majeur tient à l'absence de programme de formation. L'université Södertörn propose des études roms et a l'intention de créer une chaire en romani. L'université de Lund dispense un enseignement du yiddish et de la culture yiddish. Il n'y a pas de formation d'enseignants en yiddish.

29. Durant sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé de l'existence de cours de sâme et de meänkieli pour adultes, y compris pour les personnes qui n'appartiennent pas à des minorités nationales.

30. L'institut finnois de Stockholm a informé le Comité qu'il a dispensé des cours ainsi qu'une formation en finnois à des agents du secteur public.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires

31. Selon les informations du site *Domstol.se*, le droit d'utiliser les langues minoritaires nationales que sont le finnois, le meänkieli et le sâme devant les tribunaux est limité aux cinq communes d'origine pour le finnois et le meänkieli et aux quatre communes pour le sâme, lorsque les affaires sont en lien avec ces communes. Le Comité a reçu des informations contradictoires relatives aux conditions dans lesquelles ces langues peuvent être effectivement utilisées devant les tribunaux des régions administratives étendues. D'une part, selon le rapport périodique et après confirmation lors de la visite sur place, l'interprétation et la traduction au cours des procédures judiciaires ne sont assurées que lorsque la partie concernée n'a pas une maîtrise suffisante du suédois. D'autre part, le texte de la loi de 2009 sur les minorités nationales et les langues minoritaires (SFS 2009 : 724) ne mentionne pas cette condition. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de clarifier la situation dans les régions administratives étendues. Il leur rappelle également que,

selon la Charte, l'interprétation et la traduction devraient être également assurées lorsque la partie au litige maîtrise le suédois. Le Comité d'experts demande aux autorités de clarifier ce point lors du prochain cycle de suivi.

32. Comme le Comité d'experts l'a déjà indiqué dans les 5^e et 6^e rapports d'évaluation sur la Suède, les besoins en interprètes dans les tribunaux restent élevés et leur disponibilité demeure limitée. Le 15 septembre 2016, le gouvernement a chargé l'Administration judiciaire nationale d'encourager un recours plus efficace aux interprètes dans les tribunaux. De nouvelles lignes directrices ont été élaborées et achevées en novembre 2017. Selon les autorités, quatre interprètes sont assermentés pour le sâme, 46 pour le finnois et aucun pour le meänkieli. En outre, l'Administration judiciaire nationale a également mis au point une formation en ligne d'interprète judiciaire et développé la technologie vidéo dans les tribunaux pour permettre l'interprétation simultanée à distance. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de préciser dans quelle mesure ces dispositions s'appliquent aux langues minoritaires nationales.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives

33. Selon le dernier rapport du Conseil administratif du comté de Stockholm et du Parlement sâme sur le développement de la politique sur les minorités nationales, qui a été soumis le 9 avril 2019 et porte sur finnois, le meänkieli et le sâme dans les régions administratives, à peine la moitié des communes intégrées dans ces régions dispose actuellement d'études sur les services dans les langues minoritaires. Seule une commune sur cinq environ a enquêté sur ses services et sur la demande de traitement des affaires dans les langues minoritaires. Environ 40 % déclarent que le niveau de service offert en ce qui concerne le standard téléphonique et l'accueil satisfait la demande actuelle. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que l'application satisfaisante des engagements souscrits au titre de la Charte nécessite une attitude déterminée de la part des autorités et des consultations avec les locuteurs.

34. Il convient de noter que le projet de loi « Une politique renforcée en faveur des minorités » a étendu le droit d'employer une langue minoritaire dans les échanges écrits avec certains organismes publics pour y inclure le meänkieli. En outre, le Médiateur pour l'égalité et l'Agence publique pour l'emploi figurent désormais parmi les organismes publics que les personnes sont toujours autorisées à contacter par écrit en finnois, en meänkieli et en sâme.

35. En ce qui concerne les toponymes, de nouveaux noms de lieux en meänkieli et dans les différents dialectes sâmes ont été ajoutés à la base de données cartographique de l'autorité « Lantmäteriet ». D'après les chiffres fournis dans le septième rapport périodique suédois, le nombre de toponymes a augmenté considérablement pour le meänkieli et de façon plus modérée pour le sâme du Nord, le sâme de Lule, le sâme du Sud et le sâme d'Ume. La diminution des toponymes en finnois s'explique par le fait qu'un grand nombre d'entre eux sont maintenant enregistrés en meänkieli. Le Comité note également que depuis 2019, il est possible d'utiliser les noms libellés en sâme et en meänkieli dans les adresses postales suédoises de « PostNord ».

36. Le Comité d'experts relève par ailleurs qu'une nouvelle loi sur les noms de personnes est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Cette loi renforce la possibilité de choisir son propre nom, rend la législation plus accessible et simplifie le traitement des affaires relatives aux noms.

37. En 2017, une enquête a porté sur les sites internet de toutes les communes afin de déterminer dans quelle mesure ces dernières publient des informations sur et dans les langues minoritaires nationales. Selon ses résultats, la visibilité de toutes les langues minoritaires nationales a augmenté sur les sites internet, mais le niveau auquel les communes traitent ces informations dans les langues régionales ou minoritaires et la proportion dans laquelle elles le font laissent encore à désirer.

38. Au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé que, dans la région de Norrbotten, la plupart des formulaires administratifs sont traduits dans les trois langues minoritaires, à savoir le finnois, le sâme et le meänkieli. Certains documents ne sont pas traduits en meänkieli, car il n'y a pas de demande. Les notices d'information ne sont toutefois disponibles qu'en suédois au niveau tant communal que régional. Il existe un service en ligne, mais la ligne d'assistance pour les soins de santé 1177 ne mentionne pas clairement la possibilité d'utiliser les langues minoritaires. Les services de soins à domicile peuvent être assurés en finnois et meänkieli.

39. Dans la région de Västerbotten, certains documents sont traduits en finnois. Le bulletin d'information et le site web ne sont toutefois disponibles qu'en suédois. Västerbotten a procédé à la traduction d'un certain nombre de documents juridiques (la loi de 2019) et autres. Les locuteurs déplorent que les autres régions

n'aient pas recours à ces traductions. Un réseau de personnes qui collaborent avec les minorités nationales de la région a été créé le 7 octobre 2019.

40. Selon son représentant, le ministère de la Culture ne propose pas de formulaires dans les langues minoritaires sur son site internet. Le site internet du Médiateur pour l'égalité est toutefois disponible dans toutes les langues minoritaires. Il semble qu'il n'existe aucune stratégie relative à l'offre de formulaires dans les langues régionales ou minoritaires par les pouvoirs publics centraux et régionaux.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias

41. Le développement général des diffuseurs de service public dans les langues minoritaires nationales au cours de la dernière période de concession de licences (2013-2019) a été positif. À l'issue de cette période, la diffusion en sâme, en finnois et en meänkieli a progressé. Certaines dispositions concernant le yiddish ont été ajoutées. Durant ce cycle de suivi, une commission parlementaire a présenté, en octobre 2019, de nouvelles propositions pour la période 2020-2025. L'offre combinée des diffuseurs pour le finnois, le sâme, le meänkieli et le romani chib a augmenté au cours de la période actuelle de concession de licences. Elle est passée de 10 568 heures en 2015 à 11 214 heures en 2018, soit une hausse de 39 minutes. Le Comité d'experts demande des informations sur la mise en œuvre des propositions de la commission parlementaire, notamment en ce qui concerne le nombre d'heures de diffusion dans les différentes langues minoritaires nationales, ainsi que la procédure de consultation des locuteurs. Il demande également de préciser dans quelle mesure les chiffres couvrent uniquement de nouveaux programmes ou bien également des reprises.

42. Dans le cadre du projet de loi « Le journalisme dans l'ensemble du pays »¹⁷, le gouvernement a proposé à la fois que les subventions allouées actuellement à la presse soient étendues au journalisme local et que de nouveaux médias dans les langues minoritaires viennent compléter l'offre. Les subventions aux médias sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2019 et la première série de demandes a commencé au printemps 2019.

43. Lors de sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé de la parution de deux journaux en langue sâme dans la région de Norrbotten. Il existe deux journaux en finnois et un journal trilingue qui publie des articles en suédois, en meänkieli et en finnois. L'un des deux journaux nationaux en finnois couvre les événements et les actualités en Suède, l'autre les actualités de la Finlande. Une émission de radio en meänkieli est diffusée cinq fois par jour. Les actualités sont diffusées en finnois et en sâme sur la télévision de service public, du lundi au vendredi (10 minutes par jour en sâme et 13 minutes en finnois). En ce qui concerne le sâme, les diffuseurs de service public coopèrent aussi avec la Norvège et la Finlande.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels

44. Le Comité d'experts se félicite que, dans l'ensemble, un soutien accru ait été apporté aux projets culturels des minorités nationales au cours de la période de référence.

45. Le soutien du Conseil des arts suédois à la culture des minorités nationales a été renforcé ces dernières années. Selon les informations communiquées dans le rapport périodique, le Conseil des arts suédois a alloué 9 250 000 SEK en 2018 au soutien opérationnel d'activités jugées importantes sur le plan de la politique culturelle nationale et 2 227 000 SEK aux activités culturelles des minorités nationales. Par ailleurs, grâce aux subventions allouées à la diffusion d'œuvres littéraires, un soutien a été apporté à des projets de livres qui ont ensuite été distribués à 287 grandes bibliothèques suédoises, bibliothèques de comté, *Nordens hus* en Islande et *Kulturkontakt Nord* en Finlande. Toutefois, le Comité d'experts ne sait pas clairement si les fonds ont été affectés à la promotion des publications dans les langues minoritaires nationales de la Suède. Les initiatives culturelles roms ont reçu un peu plus de 500 000 SEK par an en 2017 et 2018. Le Comité invite les autorités suédoises à communiquer des informations lors du prochain cycle de suivi. Le Conseil des arts suédois a également fait traduire des fiches d'information dans les cinq langues minoritaires ainsi que dans les variantes de certaines d'entre elles. Il encourage les parents et le personnel de l'enseignement préscolaire à apprendre à lire dans les langues minoritaires nationales dans le cadre du projet *Bokstart*. Ces documents peuvent être téléchargés gratuitement sur le site internet *Bokstart*.

46. En ce qui concerne le sâme, l'enveloppe financière a augmenté de 10 millions SEK depuis 2018 pour renforcer le soutien apporté aux activités culturelles. Dans le même temps, les crédits ont baissé de 1 million SEK par rapport à 2018, car la bibliothèque du Parlement sâme doit être financée par ce dernier. En outre, la subvention directe accordée à *l'Ájtte* (musée sâme de Jokkmokk) a été définitivement portée à 1

¹⁷ Journalistik I hela landet.

million SEK à compter de 2018. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas au juste si des fonds ont été alloués à la promotion d'activités culturelles en sâme. Il demande aux autorités suédoises de communiquer des informations lors du prochain cycle de suivi.

47. Le Comité relève que les Archives nationales suédoises ont alloué des subventions aux archives sur les Finlandais suédois dont le montant a atteint 310 000 SEK en 2016 et 2017 et 314 000 SEK en 2018. Le Comité d'experts a été informé que la ville de Stockholm, qui fait partie de la région administrative du finnois, a réduit de 300 000 SEK l'aide apportée à l'Institut finnois, principal organisme contribuant à la diffusion nationale et régionale du finnois suédois et de la culture finlandaise. Cette baisse qui représente la moitié du soutien de la ville à l'Institut, aura des conséquences négatives pour le maintien des activités culturelles de l'Institut finlandais de Stockholm et leur portée.

48. En 2016, l'ISOF a été chargé d'un projet de documentation sur le patrimoine culturel immatériel des Roms. Ce projet s'est achevé en 2017 et a permis d'enregistrer et de mettre à disposition une partie du patrimoine culturel immatériel des Roms dans la base de données nationale *Levande Traditioner*.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique

49. Selon le rapport périodique, la situation est restée inchangée au cours de la période de référence par rapport au sixième rapport d'évaluation.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers

50. Le projet de convention nordique sâme est en discussion depuis plusieurs années. Les propositions de modifications demandées par le Parlement sâme sont actuellement examinées par le ministère compétent. Par ailleurs, dans le cadre de la collaboration nordique, un groupe de travail a été récemment constitué et a reçu pour mission d'élaborer un modèle organisationnel de structure nordique permanente relative aux langues sâmes. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de l'informer de tout fait nouveau lors du prochain cycle de suivi.

1.2 La situation de chacune des langues régionales ou minoritaires en Suède

51. Les langues **sâmes** sont utilisées dans des territoires qui s'étendent d'Idre, dans la région centrale de la Dalécarlie, à Kiruna dans le comté de Norrbotten. De nombreux Sâmes résident également sur les côtes septentrionales de la Suède et dans le centre du pays, ainsi que dans la région de Stockholm. La plupart des sâmphones résident dans le nord de la Suède, dans les communes suivantes : Arjeplog, Gällivare, Jokkmokk et Kiruna.

52. Le sâme peut être étudié, dans une plus ou moins grande mesure, à tous les niveaux d'enseignement en Suède. Le rapport¹⁸ intitulé « Externalisation, téléenseignement et enseignement à distance » a proposé d'améliorer les possibilités d'enseignement à distance dans les écoles sâmes. Les propositions ont été diffusées pour consultation et sont à l'examen dans les services gouvernementaux suédois. Le Comité d'experts attend avec intérêt des informations sur les résultats de ce type d'enseignement pour les différentes langues sâmes.

53. Le 19 juin 2019, le Comité a été informé par un certain nombre de représentants de parents de l'école sâme de Tärnaby (la seule école sâme de la région traditionnelle du sâme du Sud - commune de Storuman) que, pour des raisons économiques et des coûts de location trop élevés par élève, l'école serait peut-être partiellement fermée. Le défenseur des droits civils a communiqué des informations similaires et fait part de ses préoccupations dans un courrier du 30 octobre 2019. Au cours de leur visite sur place, les experts ont été informés de l'ouverture d'une procédure visant à savoir s'il serait possible de réorganiser l'école et, dans l'affirmative, de quelle manière. Le Comité demande aux autorités suédoises de l'informer de la décision finale du Conseil sâme de l'éducation sur le sort de l'école et, notamment, au vu de la décision prise, de la manière de garantir l'éducation des élèves sâmes dans la région du sâme du Sud.

54. Dans sa lettre d'attribution de fonds pour 2018, le gouvernement a chargé l'Agence nationale de l'éducation d'élaborer, de rendre accessibles et de financer des initiatives de formation visant à améliorer les conditions de la formation continue et, partant, à augmenter le nombre d'enseignants qualifiés en sâme. Deux millions SEK ont été alloués à l'agence à cet effet. La formation a tout d'abord réuni un peu plus de 20 participants à l'automne 2018 et sera reconduite pendant quatre semestres supplémentaires jusqu'à l'automne

¹⁸ Entretennad fjarrundervisning och distanundersisting.

2020. Avant le début de la formation, l'agence a organisé une consultation avec l'organisation pour la jeunesse sâme *Saminuorra*. Lors du prochain cycle de suivi, le Comité d'experts attend avec intérêt des informations sur les résultats des initiatives de formation entreprises.

55. Par rapport à l'enseignement obligatoire, peu d'élèves choisissent d'étudier leur langue maternelle au lycée. En 2018, seuls 22 des 81 536 élèves ayant achevé le deuxième cycle du secondaire ont fait une ou plusieurs années en sâme. Il convient cependant de relever que le nombre d'élèves qui étudient le sâme a augmenté par rapport aux deux années scolaires précédentes. Il existe également des possibilités de cours conçus à l'échelle nationale qui mettent l'accent sur le sâme, notamment au lycée de Jokkmokk.

56. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'université d'Umeå a été chargée par le gouvernement de poursuivre la formation des enseignants spécialisés en sâme. En 2018, aucun étudiant n'a postulé à une telle formation, mais certains étudiants ont été acceptés à des cours hors cursus en sâme. Comme indiqué dans les précédents rapports, le nombre d'enseignants universitaires actuels et potentiels est limité, ce qui rend le milieu de l'enseignement particulièrement vulnérable. En 2018, le seul professeur spécialisé en sâme du Nord a obtenu un emploi post-doctoral temporaire et a travaillé en Norvège et en Finlande. Le Conseil suédois de l'enseignement supérieur (UHR) a été chargé de mener des initiatives ciblées, en interne et en externe, en se fondant sur les objectifs de la politique nationale à l'égard des minorités. Dans le cadre de cette mission, depuis le précédent cycle de suivi, l'UHR a publié en 2018 un rapport intitulé « Que peut faire l'enseignement supérieur suédois pour les jeunes issus des minorités nationales suédoises ? »¹⁹ et en 2017, le rapport « Cours pour les minorités nationales »²⁰. Le Comité demande aux autorités suédoises de donner des informations sur la formation des enseignants en sâme dans le prochain rapport périodique.

57. Il est autorisé, sous certaines conditions, d'utiliser le sâme devant les tribunaux. Cela est généralement possible dans la région administrative du sâme. Toutefois, selon les informations communiquées lors de la visite sur place, il semble que l'interprétation soit principalement garantie lorsque les personnes ne maîtrisent pas le suédois. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que cela n'est pas conforme à l'article 9 de la Charte ratifiée par la Suède.

58. Il est possible de communiquer avec les autorités locales en sâme, bien que cette possibilité soit rarement utilisée.

59. Le sâme est largement représenté dans les médias. En 2018, SVT (Sveriges Television) a diffusé au total 164 heures d'émissions en sâme ; SR (Sveriges Radio AB) a diffusé 1 418 heures d'émissions sur le réseau terrestre. La radio SR diffuse des émissions dans plusieurs langues sâmes différentes dans tous les domaines et pour tous les groupes d'âge. Elle a aussi une station de radio web. UR (Sveriges Utbildningsradio AB) diffuse des programmes éducatifs en sâme à la télévision et à la radio et l'offre a augmenté depuis 2012, passant d'environ 5 heures par an à plus de 20 heures en 2018.

60. En mars 2019, le Parlement sâme a publié un rapport sur les centres de langue. Ce rapport propose de créer deux nouveaux centres de langue dans la région du sâme du Nord (Kiruna) et dans celle du sâme de Lule et de Pite (Jokkmokk), qui relèveront de la compétence de ces régions. Le rapport élaboré par les services gouvernementaux a été diffusé pour consultation en mars 2019.

61. Le **finnois** est une langue parlée sur l'ensemble du territoire de la Suède, et plus particulièrement dans le comté de Norrbotten, dans la région du lac Mälaren dans le centre de la Suède (vallée de Mälaren) ainsi qu'à Stockholm et dans la ville de Göteborg et ses environs.

62. Le finnois est présent à tous les niveaux d'enseignement en Suède. Il existe cependant un écart important entre le nombre d'élèves qui reçoivent un enseignement dans la langue maternelle à l'école primaire et ceux qui le poursuivent dans le deuxième cycle du secondaire. Cela s'explique notamment par le fait que, dans un grand nombre de communes, les établissements de deuxième cycle ne proposent pas d'étudier le finnois. Par ailleurs, un plus grand nombre d'élèves choisissent le finnois comme langue étrangère à ce niveau, car cela leur permet d'obtenir des crédits, ce qui n'est pas le cas pour l'enseignement dans la langue maternelle. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de réexaminer le bien-fondé de l'enseignement dans la langue maternelle.

63. L'université de Stockholm a pour mandat spécifique de diriger la formation des enseignants et la formation spécialisée en finnois. Un nouveau modèle a été adopté en 2017. Il s'est révélé plus efficace pour

¹⁹ Vad kan den svenska högskolan göra för ungdomar från Sveriges nationella minoriteter?

²⁰ Nationella minoritetsutbildningar.

satisfaire les besoins de formation des enseignants spécialisés. Le nombre d'étudiants qui se forment au métier d'enseignant reste faible. Des cours hors cursus sont proposés occasionnellement, parfois sous la forme de cours à distance. En 2018, l'université de Stockholm a mobilisé des ressources connexes pour la formation des enseignants spécialisés et deux journées annuelles de perfectionnement des compétences consacrées aux enseignants de finnois ont attiré une cinquantaine de participants chacune. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une planification stratégique de la formation continue pour des enseignants en langue maternelle. L'université reçoit 2,1 millions SEK par an pour la formation d'enseignants spécialisés.

64. En outre, les travaux de l'ISOF sur un glossaire en finnois relatif aux soins à domicile se sont achevés au cours de la période 2016-2019. Des travaux portent sur des glossaires suédois-finnois dans les domaines des églises et de la religion, du droit, des bibliothèques et de l'enseignement supérieur. L'ISOF travaille également sur un grand dictionnaire finnois-suédois en partenariat avec l'Institut des langues de Finlande d'Helsinki.

65. L'interprétation et la traduction peuvent être assurées par les tribunaux suédois, conformément aux règlements spécifiques des cinq communes administratives d'origine, qui sont aujourd'hui au nombre de 66. Selon les informations communiquées lors de la visite sur place, il semble que l'interprétation soit assurée principalement lorsque les personnes ne parlent pas suédois. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que cette situation n'est pas conforme à l'article 9 de la Charte que la Suède a ratifiée.

66. Il est possible de communiquer en finnois avec les autorités administratives, mais selon elles, c'est rarement le cas.

67. Le finnois est bien représenté dans la radiodiffusion. En 2018, SVT a diffusé au total 359 heures d'émissions et SR a diffusé 7 499 heures, tandis qu'UR a diffusé 39 heures d'émissions à la télévision et à la radio.

68. Selon le rapport périodique, en 2019, deux hebdomadaires en finnois ont reçu respectivement une enveloppe de 4 348 000 SEK (*Ruotsin Suomalainen*) et de 1 763 000 SEK (*Suomen Uutisviikko*). Par ailleurs, il existe actuellement un journal (*Haparandabladet*) qui publie des articles dans les trois langues minoritaires, mais majoritairement en suédois. Ce journal est en droit de recevoir des subventions pour le finnois et le meänkieli. En 2019, il a obtenu une enveloppe de 2 995 000 SEK.

69. **Le meänkieli** est parlé principalement par les habitants de la région de Tornedalen, dans le comté de Norrbotten. Comme pour les autres langues minoritaires nationales, il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de locuteurs du meänkieli, ce que les autorités suédoises expliquent par l'absence de méthodes scientifiques fiables et correctes sur le plan éthique pour recueillir ces données.

70. La langue meänkieli a les mêmes racines que le finnois, mais le meänkieli s'est essentiellement développé en tant que langue vernaculaire orale sans écriture standardisée bien qu'il existe sous une forme écrite depuis le début du XX^e siècle.

71. Il n'existe pas de données fiables sur le nombre d'élèves qui étudient le meänkieli comme langue maternelle. Le Comité d'experts demande aux autorités suédoises de préciser, lors du prochain cycle de rapport en concertation avec les locuteurs, le nombre d'élèves qui étudient actuellement le meänkieli à tous les niveaux de l'enseignement.

72. Il n'y a pas de formation d'enseignants spécialisés en meänkieli. À l'échelon universitaire, il a fallu renoncer à l'enseignement spécialisé du meänkieli sur le campus en raison du nombre limité d'étudiants. En revanche, plusieurs cours en ligne pour débutants ont attiré un grand nombre de candidats. En 2019, l'université d'Umeå a reçu une enveloppe de plus de 4 millions SEK pour le développement et la gestion de la formation d'enseignants spécialisés en sâme et en meänkieli. S'agissant du meänkieli, l'une des principales difficultés est l'absence persistante d'assistants qualifiés au niveau universitaire, de formateurs d'enseignants et d'enseignants formés à la didactique.

73. En ce qui concerne les autorités judiciaires, l'interprétation ou la traduction peuvent être assurées, conformément aux règlements spécifiques des cinq communes administratives d'origine, qui sont actuellement au nombre de 9. Selon les informations communiquées lors de la visite sur place, il semble que l'interprétation soit assurée principalement lorsque les personnes ne parlent pas suédois. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que cette situation n'est pas conforme à l'article 9 de la Charte que la Suède a ratifiée. Il est possible d'utiliser le meänkieli dans les contacts avec les autorités administratives, mais cette possibilité est très peu utilisée dans la pratique.

74. En 2018, le meänkieli a été peu représenté dans les médias. Les émissions diffusées par SVT ont atteint au total 70 heures, celles diffusées par SR 1 107 heures en tout sur le réseau terrestre et celles d'UR 18 heures à la télévision et à la radio. Les publications dans les journaux se limitent à quelques pages par semaine dans le journal trilingue *Haparandabladet*.

75. Depuis le dernier cycle de suivi, l'ISOF emploie un conseiller en culture linguistique à plein temps pour le meänkieli dans le cadre de son Conseil linguistique. Il coordonne également un groupe de référence pour le développement du meänkieli. En outre, la section finlandaise du Conseil linguistique édite une publication en finnois (*Kieliviesti*) dont certaines pages sont également consacrées au meänkieli.

76. Comme pour le sâme, la Suède a ratifié la Charte pour **le romani chib** sans établir de distinction entre ses différentes variantes, le kalé étant l'une de celles qui sont établies depuis le plus longtemps en Suède.

77. On ne dispose d'aucun chiffre sur le nombre de personnes qui maîtrisent une variante du romani chib. En outre, comme pour les autres langues minoritaires, les autorités suédoises ne fournissent pas de statistiques officielles sur le nombre de locuteurs du romani chib.

78. En 2018, le gouvernement a chargé l'ISOF d'une enquête sur la nécessité de créer un centre de langue sur le modèle de celui qui existe pour le sâme. Un rapport devrait être disponible à partir du 1^{er} octobre 2019.

79. Le romani chib est présent dans le système éducatif à des degrés divers. La formation des enseignants et l'éducation des adultes ont été organisées. Le troisième cycle de formation pour l'intégration des Roms (2016-2018), axé prioritairement sur les établissements scolaires et les services sociaux, s'est achevé en 2018 et le quatrième cycle a commencé. Par ailleurs, des études roms sont proposées dans le cadre d'un programme universitaire à l'université de Södertörn. Selon les locuteurs du romani, environ 25 enseignants de langue maternelle ont été formés (sans certificat) au cours de la période 2015-2017 et 50 médiateurs ont été formés par l'université de Södertörn. Le cours pour les enseignants de langue maternelle s'est arrêté en 2017 et n'a pas été reconduit. L'Agence nationale de l'éducation a offert un soutien ciblé aux villes de Stockholm et de Malmö afin de renforcer les connaissances sur la minorité nationale rom dans les établissements scolaires. Dans la ville de Stockholm, ce soutien est apporté par l'université de Södertörn tandis qu'à Malmö il est fourni conjointement avec le Centre d'information sur les Roms. Lors de sa visite sur place, le Comité d'experts a été informé par des associations roms que les seules classes bilingues roms, situées à Stockholm, ont été fermées. La disparition de cette possibilité pour les enfants roms représente un recul pour l'enseignement du romani en Suède.

80. En 2016, le gouvernement a chargé l'Agence suédoise pour la jeunesse et la société civile (MUCF) de dispenser une formation aux techniques organisationnelles et aux échanges d'expériences entre les organisations roms et non roms. La MUCF a fait participer spécifiquement des femmes et des jeunes filles roms à cette initiative. Elle octroie également des subventions publiques aux organisations d'enfants et de jeunes. En 2018, *Romska ungdomsförbundet* a bénéficié d'une subvention pour l'organisation de projets.

81. Selon le septième rapport périodique, le projet de loi intitulé « Une politique renforcée en faveur des minorités » a rendu la loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires nationales plus stricte. Il sera plus facile pour les personnes âgées d'avoir des informations en romani lorsqu'elles reçoivent des soins. En vertu d'un ajout à l'article 6 du chapitre 5 de la loi sur les services sociaux, les communes doivent veiller à ce que les soins aux personnes âgées soient dispensés par du personnel parlant romani lorsqu'il y a lieu. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale ne dispose cependant d'aucune information sur les compétences du personnel médical et de santé dans les langues minoritaires nationales ni sur leur capacité de les utiliser.

82. En ce qui concerne l'offre de médias en romani, il existe une émission radiophonique quotidienne et certaines émissions télévisées à l'échelle nationale.

83. Les travaux de l'ISOF sur la culture linguistique en romani chib se sont poursuivis au cours du présent cycle. Un projet limité dans le temps a été mené afin de fixer des règles d'écriture du romani chib. Au cours de la période 2016-2019, l'ISOF a aussi été chargée de réunir des informations sur les dialectes resande (Traveller), romani et kalé en enregistrant des discours dans le but d'utiliser le matériel à des fins de préservation du patrimoine historique et de la recherche. En outre, l'ISOF a réalisé des glossaires éducatifs dans les variantes du romani : lovára, arli et kelderásch et des glossaires pour les soins à domicile en resande (Traveller), romani, arli, lovára, kelderásch, polonais, romani et kalé. En 2017, l'ISOF a aussi mené à bien un projet qui a permis de répertorier certains éléments du patrimoine culturel immatériel des Roms et de les rendre accessibles dans la base de données nationale.

84. En 2017-2019, en collaboration avec des représentants et des experts roms, le Conseil des arts suédois a pris des mesures de promotion de l'alphabétisation auprès des minorités roms. Il a également consulté différents acteurs, en particulier de la minorité rom, pour recueillir des avis sur la possibilité de nommer un « ambassadeur pour la lecture » pour les minorités nationales, en mettant l'accent sur la minorité rom.

85. Comme pour les autres langues minoritaires nationales, il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre de locuteurs du **yiddish**, ce que les autorités suédoises expliquent par l'absence de méthodes scientifiques fiables et correctes sur le plan éthique pour recueillir ces données.

86. L'utilisation de cette langue n'est pas limitée à un territoire spécifique en Suède et le yiddish est donc considéré comme une langue dépourvue de territoire.

87. En 2018, le gouvernement a demandé à l'Institut suédois des langues et du folklore (ISOF) de réaliser une enquête sur la nécessité de créer un centre de langue suivant le modèle qui existe déjà pour le sâme. Un rapport devait être disponible à partir du 1^{er} octobre 2019.

88. En ce qui concerne l'éducation, le yiddish est surtout présent au niveau de l'enseignement supérieur, différents cours consacrés à cette langue étant proposés et un programme de licence devait commencer en 2019 à l'université de Lund. Plusieurs cours ont été proposés en 2018, dont certains également à distance. L'une des formations organisées en 2019 permet d'obtenir une licence.

89. À l'école primaire, le yiddish est parfois choisi comme langue maternelle dans certaines zones urbaines, en partie par des non-locuteurs et il est intégré, dans une certaine mesure, aux études juives dans une école primaire de Stockholm. Par ailleurs, les adultes peuvent l'apprendre dans les universités populaires. En 2019, une nouvelle université populaire recevra des subventions publiques du Conseil national de l'éducation des adultes ; l'université populaire Paideia est la première à enseigner les langues (yiddish et hébreu) et la culture juives. Selon les locuteurs, un établissement d'enseignement secondaire général de 1^{er} cycle propose un enseignement en yiddish de la 7^e à la 9^e année dans une école primaire de Stockholm. Un enseignement est également dispensé à Malmö à raison d'une heure par semaine. Toujours selon les locuteurs, les autorités scolaires envisagent actuellement un enseignement en yiddish pour les enfants de quatre à six ans.

90. En 2018, des matériels pédagogiques ont été mis au point pour le deuxième cycle de l'enseignement secondaire. Des travaux sont en cours en vue de la publication d'un glossaire numérique en yiddish.

91. Le Conseil des arts suédois a également réalisé des traductions de fiches d'information dans les cinq langues minoritaires ainsi que dans les variantes de certaines d'entre elles. Ces fiches peuvent être téléchargées gratuitement sur le site internet Bokstart.

92. Comme pour le romani (voir le paragraphe 80), selon le rapport périodique, les modifications apportées par la loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires nationales renforceront les possibilités pour les personnes âgées de recevoir des soins en yiddish. En vertu d'un ajout à l'article 6 du chapitre 5 de la loi sur les services sociaux, les communes doivent veiller à ce que les personnes âgées puissent recevoir des soins par du personnel parlant yiddish lorsqu'il y a lieu. Le Conseil national de la santé et de la protection sociale ne dispose cependant d'aucune information sur les compétences du personnel médical et de santé dans les langues minoritaires nationales ni sur leur capacité de les utiliser. En ce qui concerne les médias, le yiddish est présent à des degrés divers. En 2018, SR a diffusé au total 7,3 heures et UR 3 heures. Le yiddish est actuellement la seule langue minoritaire nationale pour laquelle aucune augmentation annuelle de la diffusion d'émissions n'est imposée. La commission parlementaire qui a étudié comment développer la radiodiffusion de service public a conclu que le yiddish devrait occuper la même place dans les concessions de licences que les autres langues minoritaires. Cette question est actuellement à l'étude au sein de l'administration publique suédoise et un projet de loi sur les nouvelles conditions de la radiodiffusion de service public pour la période 2020-2025 devait être soumis au *Riksdag* en juin 2019. Il n'y a pas de journaux en yiddish.

93. Par ailleurs, l'ISOF a mené un projet destiné à collecter et à enregistrer des fragments de yiddish parlé à des fins de documentation et de recherche.

94. Les autorités centrales financent une bibliothèque bien fournie sur le yiddish et il a été question de savoir si la Bibliothèque royale pouvait allouer des fonds pour l'organiser en centre de recherche.

Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

2.1 Finnois

2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du finnois

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le finnois ²¹	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de changement
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaissance du finnois en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du finnois.		=			
7.1.c	Action résolue de promotion du finnois.					↘
7.1.d	Facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit du finnois dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintien et développement de relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le finnois ; • Établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques		=			
7.1.f	Mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du finnois à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (adultes compris) du finnois de l'apprendre.	=				
7.1.h	Promotion des études et de la recherche sur le finnois dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promotion des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour le finnois.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du finnois.					↘
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du finnois figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. • Encourager les moyens de communication de masse à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du finnois figurent parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le finnois ; • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au finnois.		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en finnois ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en finnois au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en finnois, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en finnois ou que l'enseignement du finnois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					↘

²¹ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/en/web/conventions/> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le finnois²¹	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en finnois, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en finnois ou que l'enseignement du finnois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					✓
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en finnois, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en finnois ou que l'enseignement du finnois fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) en finnois ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du finnois dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le finnois est l'expression.					✓
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) finnois.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du finnois, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8,2	Dans les territoires autres que ceux où le finnois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) finnois à tous les stades appropriés de l'enseignement.		=			
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en finnois dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en finnois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.aiv	Établir en finnois, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en finnois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en finnois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en finnois sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en finnois, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en finnois, avec production des documents et des preuves en finnois, veiller à ce que l'emploi d'interprètes et à de traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en finnois.	=				
9.3	Rendre accessibles en finnois les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue.		=			
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du finnois puissent présenter des demandes orales ou écrites en finnois à des branches locales des autorités nationales et recevoir une réponse dans cette langue.		=			
10.1.c	Permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en finnois.		=			
10.2.b	Possibilité pour les locuteurs du finnois de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.c	Publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en finnois.				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le finnois ²¹	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.d	Publication par les collectivités locales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en finnois.	=	=			
10.2.g	Emploi ou adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, de la toponymie en finnois.	=				
10.4.a	Traduction ou interprétation.	=				
10,5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en finnois.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.iii	Prendre des dispositions pour que les radiodiffuseurs de service public programment des émissions de radio et de télévision en finnois	=				
11.1.ci	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision privée en finnois.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en finnois.	=	=			
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en finnois.	=				
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en finnois.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en finnois. • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en finnois. • Garantir la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en finnois. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en finnois.	=				
12.1.b	Encourager l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en finnois en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en finnois à des œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique du finnois et de la culture finlandaise dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du finnois.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en finnois.	=	=			
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en finnois.	=				
12,2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le finnois est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le finnois.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au finnois dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le finnois est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du finnois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du finnois, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le finnois est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

*** Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :**

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratique pour mettre en œuvre l'engagement, ou le Comité d'experts n'a reçu, pendant plusieurs cycles de suivi, aucune information concernant la mise en œuvre.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur le respect de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

95. Bien qu'il existe plusieurs demandes et propositions d'amélioration de la situation concernant les politiques à l'égard des minorités et des langues minoritaires, le Comité d'experts n'a connaissance à ce jour d'aucune action résolue de mise en œuvre dans la pratique. Par conséquent, le Comité d'experts ne peut pas se prononcer sur le respect de l'article 7.1.c.

96. Le Comité d'experts a été informé de plusieurs situations dans lesquelles l'utilisation du finnois a été interdite dans les établissements scolaires et les administrations publiques. Certaines affaires ont été portées devant le Médiateur pour l'égalité. Il s'est avéré qu'un recours en justice n'a pas été formé du fait que la langue n'est pas considérée comme un motif de discrimination en vertu de la loi sur la discrimination. Cette situation n'est pas conforme à la Charte (article 7.2).

97. Le Comité d'experts est au courant des propositions figurant dans l'enquête « Les langues minoritaires nationales dans les établissements scolaires », mais n'a pas eu connaissance d'une action résolue pour les mettre en œuvre. Cette enquête menée par le gouvernement en 2016 conclut que la situation actuelle concernant la scolarité bilingue est insuffisante pour le finnois et que des solutions à court et à long terme doivent être prévues. Malgré les recommandations récurrentes du Comité des Ministres sur l'organisation de l'enseignement bilingue, aucune modification n'a été apportée au cours de ce cycle de suivi ni des précédents (articles 8.1.b.iv et 8.1.c.iv).

98. L'Agence nationale de l'éducation a proposé de supprimer l'enseignement des langues minoritaires de la 7^e à la 9^e classe des établissements d'enseignement primaire, car les enseignants n'avaient pas de connaissances sur les minorités nationales et ne dispensaient pas cet enseignement. La proposition a donc été annulée. Le Comité d'experts ne parvient pas à savoir clairement quand et comment un enseignement dans les langues minoritaires sera dispensé dans les écoles primaires (article 8.1.g).

99. La garantie qu'une partie à un litige puisse utiliser le finnois devant les tribunaux est limitée aux cinq communes intégrées à l'origine dans la zone administrative du finnois. Le Comité ne sait pas clairement s'il est garanti que le finnois est utilisé devant les tribunaux ni comment cette mesure est appliquée en dehors des cinq communes de la zone administrative du finnois, qui en regroupe désormais 66. Selon le rapport périodique, des services d'interprétation et de traduction ne sont disponibles que si les parties au litige ne maîtrisent pas le suédois. Même si le recours à l'interprétation ou à la traduction n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la partie au litige, le Comité d'experts ne sait pas clairement dans quelles situations il est possible d'utiliser le finnois devant les tribunaux ni quand une interprétation ou une traduction a lieu. Le Comité a été également informé qu'il n'existe pas de système structuré d'enregistrement des affaires en cas d'interprétation pour des locuteurs d'une langue minoritaire. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les engagements pris au titre de l'article 9.1.

2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du finnois en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui sont considérés comme étant « non respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures et rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les propositions de l'enquête sur les langues minoritaires nationales dans les établissements scolaires, en coopération avec les locuteurs du finnois.**
- b. **Prendre des mesures pour élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation en coopération avec les locuteurs du finnois.**
- c. **Rendre compte de la création du Centre de langue finnoise.**
- d. **Étendre les motifs énoncés dans la loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.**

II. Autres recommandations

- e. Fournir des informations sur les mesures prises pour établir et mettre en œuvre un plan d'action pour la promotion du finnois.
- f. Créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement.
- g. Garantir le recours à la traduction ou à l'interprétation en finnois dans les procédures judiciaires dans l'ensemble de la zone administrative, y compris lorsque la partie au litige maîtrise le suédois.
- h. Renforcer l'offre d'enseignement en finnois dans les communes qui ne font pas partie de la zone administrative du finnois.
- i. Encourager l'utilisation du finnois devant les tribunaux.
- j. Créer un dispositif d'aide à long terme pour les archives finno-suédoises.
- k. Promouvoir la création de services de bibliothèques pour le finnois conformément à la stratégie nationale concernant les bibliothèques.

2.2 Meänkieli

2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du meänkieli

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le meänkieli ²²	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de changement
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaissance du meänkieli en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du meänkieli.		=			
7.1.c	Action résolue de promotion du meänkieli.					↘
7.1.d	Facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit du meänkieli dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	• Maintien et développement de relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le meänkieli. • Établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.		=			
7.1.f	Mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du meänkieli à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (adultes compris) du meänkieli de l'apprendre.		=			
7.1.h	Promotion des études et de la recherche sur le meänkieli dans les universités ou les établissements équivalents.		=			
7.1.i	Promotion des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour le meänkieli.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du meänkieli.					↘
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du meänkieli figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. • Encourager les moyens de communication de masse à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du meänkieli figurent parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le meänkieli. • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au meänkieli.		=			
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en meänkieli ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en meänkieli au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en meänkieli, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en finnois ou que l'enseignement du meänkieli fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.					↘
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en meänkieli, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en meänkieli, ou que l'enseignement du meänkieli fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	

²² Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/en/web/conventions/> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le meänkieli²²	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en meänkieli, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en meänkieli ou que l'enseignement du meänkieli fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) en meänkieli ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).		=			
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du meänkieli dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le meänkieli est l'expression.					✓
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) meänkieli.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du meänkieli, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le meänkieli est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) meänkieli à tous les stades appropriés de l'enseignement.		=			
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en meänkieli dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en meänkieli, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.aiv	Établir en meänkieli, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en meänkieli sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en meänkieli, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en meänkieli sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en meänkieli, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en meänkieli, avec production des documents et des preuves en meänkieli, veiller à ce que l'emploi d'interprètes et de traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en meänkieli.	=				
9,3	Rendre accessibles en meänkieli les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue.		=			
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs du meänkieli puissent présenter des demandes orales ou écrites en meänkieli aux branches locales des autorités nationales et recevoir une réponse dans cette langue.					=
10.1.c	Permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en meänkieli.			=		
10.2.b	Possibilité pour les locuteurs de meänkieli de présenter des demandes orales ou écrites en meänkieli à l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.c	Publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en meänkieli.					✓
10.2.d	Publication par les collectivités locales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en meänkieli.					✓

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le meänkieli ²²	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.g	Emploi ou adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, de la toponymie en meänkieli.	=				
10.4.a	Traduction ou interprétation.					✓
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en meänkieli.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.iii	Prendre des dispositions pour que les radiodiffuseurs de service public programment des émissions de radio et de télévision en meänkieli.		=			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en meänkieli.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en meänkieli.				✓	
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en meänkieli.					=
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en meänkieli. • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en meänkieli . • Garantir la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en meänkieli. 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en meänkieli.	=				
12.1.b	Encourager l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en meänkieli en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.		=			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture meänkielis dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du meänkieli.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en meänkieli.					=
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le meänkieli est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le meänkieli.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au meänkieli dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le meänkieli est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du meänkieli dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du meänkieli, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le meänkieli est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratique pour mettre en œuvre l'engagement, ou le Comité d'experts n'a reçu, pendant plusieurs cycles de suivi, aucune information concernant la mise en œuvre.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur le respect de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

100. Malgré plusieurs enquêtes et propositions d'amélioration de la situation concernant les politiques à l'égard des minorités et des langues minoritaires, le Comité d'experts n'a connaissance à ce jour d'aucune action résolue de mise en œuvre dans la pratique. Le Comité a donc décidé de modifier sa conclusion au titre de l'article 7.1.c.

101. Le Comité d'experts a été informé que la loi contre la discrimination ne considère pas la langue comme un motif de discrimination. Cette situation n'est pas conforme à la Charte (article 7.2).

102. Le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires sur le nombre d'élèves qui reçoivent un enseignement en langue maternelle meänkieli, qui va de moins de cinq à plusieurs dizaines d'élèves. Faute d'informations fiables, il n'est pas en mesure de se prononcer sur la situation actuelle de l'enseignement du meänkieli. Il est au courant des propositions figurant dans l'enquête « Les langues minoritaires nationales dans les établissements scolaires », mais n'a pas été informé d'une action résolue pour les mettre en œuvre (article 8.1.b.iv).

103. L'Agence nationale de l'éducation a proposé de supprimer l'enseignement relatif aux minorités nationales de la 7^e à la 9^e classe du primaire, car les enseignants n'avaient pas de connaissances à ce sujet et ne dispensaient pas cet enseignement. La proposition a été annulée. Le Comité d'experts ne sait pas clairement quand et comment l'enseignement sur les minorités nationales sera assuré dans les établissements d'enseignement primaire (article 8.1.g).

104. La garantie qu'une partie à un litige puisse utiliser le meänkieli devant les tribunaux est limitée aux cinq communes intégrées à l'origine dans la région administrative du meänkieli. Le Comité ne sait pas clairement s'il est garanti que le meänkieli est utilisé devant les tribunaux ni comment cette mesure est appliquée en dehors des cinq communes d'origine de la région administrative du meänkieli qui en regroupe désormais neuf, dont Stockholm. Selon le rapport périodique, les services d'interprétation et de traduction ne sont disponibles que si les parties au litige ne maîtrisent pas le suédois. Même si le recours à l'interprétation ou à la traduction n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la partie au litige, le Comité d'experts ne sait pas clairement dans quelles situations il est possible d'utiliser le meänkieli devant les tribunaux ni quand une interprétation ou une traduction a lieu. Le Comité a été également informé qu'il n'existe pas de système structuré d'enregistrement des affaires en cas d'interprétation a eu lieu pour des locuteurs d'une langue minoritaire nationale. Le Comité n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les engagements pris au titre de l'article 9.1.

105. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur les articles 10.2.c et 10.2.d, en raison des informations contradictoires communiquées lors de la visite sur le terrain. Il demande aux autorités suédoises de communiquer des informations fiables lors du prochain cycle de suivi.

106. Compte tenu de l'absence de conclusion et de l'application purement formelle de certaines dispositions de l'article 10, notamment les points 10.1.a.iii, 10.1.c, 10.2.b, 10.2.c. et 10.2.d, le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 10.4.a.

107. Attendu qu'il n'existe pas d'organe de presse en meänkieli et que des articles ne sont publiés qu'occasionnellement dans un organe de presse trilingue, le Comité statue qu'il n'est pas satisfait à l'article 11.1.ei.

2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du meänkieli en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui sont considérés comme étant « non respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et à continuer à satisfaire à ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

Recommandations pour action immédiate

- | | |
|----|--|
| a. | Prendre des mesures et rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les propositions de l'enquête sur les langues minoritaires nationales dans les établissements scolaires, en coopération avec les locuteurs du meänkieli. |
| b. | Prendre des mesures pour élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation en coopération avec les locuteurs du meänkieli. |
| c. | Rendre compte de la création du Centre de la langue meänkieli. |
| d. | Étendre les motifs énoncés dans la loi contre la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue. |

II. Autres recommandations

- e. Fournir des informations sur les mesures prises pour établir et mettre en œuvre un plan d'action pour la promotion du meänkieli.
- f. Créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés.
- g. Offrir une éducation bilingue en meänkieli de pair avec un dispositif adéquat d'enseignement du meänkieli.
- h. Étudier, en coopération avec les locuteurs, la possibilité de proposer un enseignement en meänkieli dans le cadre de la formation professionnelle.
- i. Encourager les autorités suédoises à prendre des mesures pour créer une stratégie à long terme pour le développement des études et de la recherche en meänkieli dans l'enseignement supérieur.
- j. Renforcer l'offre d'éducation en meänkieli dans les communes qui ne font pas partie de la région administrative du meänkieli.
- k. Encourager l'utilisation du meänkieli devant les tribunaux.
- l. Renforcer la présence du meänkieli dans la radiodiffusion, en particulier télévisuelle.
- m. Promouvoir la création de services de bibliothèques pour le meänkieli conformément à la stratégie nationale concernant les bibliothèques.

2.3 Romani

2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le romani ²³	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaissance du romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.					=
7.1.c	Action résolue de promotion du romani.		=			

²³ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/en/web/conventions/> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le romani ²³	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
7.1.d	Facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit du romani dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> Maintien et développement de relations dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani. Établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques. 		=			
7.1.f	Mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (adultes compris) du romani de l'apprendre.		=			
7.1.h	Promotion des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promotion des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour le romani.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.				✓	
7.3	<ul style="list-style-type: none"> Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. Encourager les moyens de communication de masse à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi leurs objectifs. 		=			
7.4	<ul style="list-style-type: none"> Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani. Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani. 		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratique pour mettre en œuvre l'engagement, ou le Comité d'experts n'a reçu, pendant plusieurs cycles de suivi, aucune information concernant la mise en œuvre.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur le respect de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1-7.4 au romani, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer mutatis mutandis.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

108. Durant le présent cycle de suivi, un programme d'études roms a été mis en place créé à l'université de Södertörn. Une chaire d'enseignement a été créée dans la même institution. Elle assure la formation continue des enseignants et des travailleurs sociaux et élabore un programme de formation des enseignants. L'université reçoit, en contrepartie, 2,1 millions SEK par an. Le développement de la formation des enseignants spécialisés a été maintenu jusqu'en 2018. L'université s'est également employée à renforcer les compétences des enseignants de langue maternelle romani chib. Le troisième cycle 2016-2018 de la formation pour l'intégration des Roms, axé prioritairement sur les écoles et les services sociaux, s'est achevé en 2018 et le quatrième cycle a commencé. L'université propose des cours élémentaires de romani, qui sont ouverts à tous les étudiants. Elle est le principal partenaire d'un programme international de recherche sur le romani de 44 millions SEK. Enfin, elle a créé un forum en ligne pour les études roms qui regroupe les recherches actuelles sur le sujet, l'éducation, la collaboration et d'autres aspects liés aux études sur les Roms et au romani (article 7.1.h).

109. Le Comité d'experts a été informé que la loi sur la discrimination ne considère pas la langue comme un motif de discrimination. Cette situation n'est pas conforme à la Charte (article 7.2).

2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui sont considérés comme étant « non respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures et rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les propositions de l'enquête sur les langues minoritaires nationales dans les établissements scolaires, en coopération avec les locuteurs du romani.**
- b. **Prendre des mesures pour élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation en coopération avec les locuteurs du romani.**
- c. **Fournir des informations sur les mesures prises pour établir et mettre en œuvre le plan d'action pour la promotion du romani.**
- d. **Étendre les motifs énoncés dans la loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.**

II. Autres recommandations

- e. Prendre les dispositions appropriées pour créer un centre de langue romani.
- f. Veiller à ce que des subventions du Conseil national suédois de l'éducation des adultes soient disponibles dans les prochaines années afin que l'université populaire Agnesberg puisse dispenser une formation continue en romani.
- g. Renforcer la place du romani dans la radiodiffusion.
- h. Promouvoir la création de services de bibliothèques pour le romani, conformément à la stratégie nationale concernant les bibliothèques.

2.4 Sâme

2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du sâme

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le sâme ²⁴	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte <i>(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaissance du sâme en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du sâme.		=			
7.1.c	Action résolue de promotion du sâme.	=				
7.1.d	Facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit du sâme dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	• Maintien et développement de relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le sâme ; • Établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.	=				
7.1.f	Mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du sâme à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (adultes compris) du sâme de l'apprendre.		=			
7.1.h	Promotion des études et de la recherche sur le sâme dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promotion des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour le sâme.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du sâme.				✓	
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. • Encourager les moyens de communication de masse à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du sâme figurent parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le sâme. • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au sâme.	=				
Partie III de la Charte <i>(engagements supplémentaires choisis par l'État pour des langues spécifiques)</i>						
Article 8 – Enseignement						
8.1.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en sâme ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en sâme au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en sâme, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en sâme ou que l'enseignement du sâme fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en sâme, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en sâme ou que l'enseignement du sâme fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			

²⁴ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/en/web/conventions/> (traité n° 148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le sâme²⁴	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en sâme, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en sâme ou que l'enseignement du sâme fasse partie intégrante du curriculum, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.		=			
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) en sâme ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).		=			
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du sâme dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.	=				
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le sâme est l'expression.					✓
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) sâme.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du sâme, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8,2	Dans les territoires autres que ceux où le sâme est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) sâme à tous les stades appropriés de l'enseignement.		=			
Article 9 – Justice						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en sâme dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables dans les procédures pénales au seul motif qu'elles sont formulées en sâme, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.aiv	Établir en sâme, sur demande, les actes liés à la procédure judiciaire pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en sâme sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en sâme, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en sâme sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en sâme, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.					✓
9.1.d	Dans le cas de procédures civiles et/ou administratives menées en sâme avec production des documents et des preuves en sâme, veiller à ce que l'emploi d'interprètes et de traductions n'entraîne pas de frais additionnels pour les intéressés.					✓
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en sâme.	=				
9,3	Rendre accessibles en sâme les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de cette langue.		=			
Article 10 – Autorités administratives et services publics						
10.1.aiii	Veiller à ce que les locuteurs de sâme puissent présenter des demandes orales ou écrites à des branches locales des autorités nationales en sâme et recevoir une réponse dans cette langue.	=				
10.1.c	Permettre aux autorités administratives de rédiger des documents en sâme.			=		
10.2.b	Possibilités pour les locuteurs du sâme de présenter des demandes orales ou écrites en sâme à l'administration régionale ou locale.		=			
10.2.c	Publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en sâme.					=
10.2.d	Publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également en sâme.					=

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le sâme²⁴	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
10.2.g	Emploi ou adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, de la toponymie en sâme.	=				
10.4.a	Traduction ou interprétation.					✓
10.5	Permettre l'emploi ou l'adoption de patronymes en sâme.	=				
Article 11 – Médias						
11.1.iii	Prendre des dispositions pour que les radiodiffuseurs de service public programment des émissions de radio et de télévision en sâme.	=				
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en sâme.	=				
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en sâme.					=
11.1.fii	Étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en sâme.	=				
11.2	<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme. • Ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins en sâme. • Garantir la liberté d'expression et la libre circulation de l'information dans la presse écrite en sâme ; 	=				
Article 12 – Activités et équipements culturels						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en sâme ;	=				
12.1.b	Encourager l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en sâme en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.c	Favoriser l'accès en sâme à des œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture sâmes dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.e	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le sâme.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe, en ce qui concerne les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs du sâme.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organisme chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en sâme.	=				
12.1.h	Créer et/ou promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue de maintenir et de développer une terminologie (administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique) en sâme.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux sur lesquels le sâme est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou prévoir des activités ou des équipements culturels employant le finnois.	=				
Article 13 – Vie économique et sociale						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au sâme dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
Article 14 – Échanges transfrontaliers						
14.a	Appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le sâme est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du finnois dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du sâme, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles le sâme est pratiqué de façon identique ou proche.	=				

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratique pour mettre en œuvre l'engagement, ou le Comité d'experts n'a reçu, pendant plusieurs cycles de suivi, aucune information concernant la mise en œuvre.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur le respect de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

110. Le Comité d'experts a été informé que la loi sur la discrimination ne considère pas la langue comme un motif de discrimination. Cette situation n'est pas conforme à la Charte (article 7.2).

111. L'Agence nationale de l'éducation a proposé de supprimer l'enseignement relatif aux minorités nationales de la 7^e à la 9^e classe du primaire, car les enseignants n'avaient pas de connaissances à ce sujet et ne dispensaient pas cet enseignement. La proposition a été annulée. Le Comité d'experts ne sait pas clairement quand et comment l'enseignement sur les minorités nationales sera assuré dans les établissements d'enseignement primaire (article 8.1.g).

112. La garantie qu'une partie à un litige puisse utiliser le sâme devant les tribunaux est limitée aux cinq communes intégrées à l'origine dans la région administrative du sâme. Le Comité ne sait pas clairement s'il est garanti que le sâme est utilisé devant les tribunaux ni comment cette mesure est appliquée en dehors des cinq communes d'origine de la région administrative du sâme, qui en regroupe désormais 25. Selon le rapport périodique, les services d'interprétation et de traduction ne sont disponibles que si les parties au litige ne maîtrisent pas le suédois. Même si le recours à l'interprétation ou à la traduction n'entraîne pas de frais supplémentaires pour la partie au litige, le Comité d'experts ne sait pas clairement dans quelles situations il est possible d'utiliser le sâme devant les tribunaux ni quand une interprétation ou une traduction a lieu. Le Comité a été également informé qu'il n'existe pas de système structuré d'enregistrement des affaires en cas d'interprétation pour des locuteurs d'une langue minoritaire nationale. Le Comité n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les engagements pris au titre de l'article 9.1.

113. Compte tenu de l'absence de conclusion au titre des articles 10.2.c et 10.2.d, le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de l'article 10.4.a.

2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du sâme en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui sont considérés comme étant « non respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures et rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les propositions de l'enquête sur les langues minoritaires nationales dans les établissements scolaires, en coopération avec les locuteurs du sâme.**
- b. **Prendre des mesures pour élaborer une politique structurée relative à la formation des enseignants à tous les niveaux de l'éducation en coopération avec les locuteurs du sâme.**
- c. **Rendre compte de la création des centres de langue pour les autres langues sâmes.**
- d. **Étendre les motifs énoncés dans la nouvelle loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.**

II. Autres recommandations

- e. Créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès accomplis dans la mise en place ou le développement de l'enseignement du sâme.
- f. Renforcer l'offre d'enseignement en sâme dans les communes qui ne font pas partie de la région administrative du sâme.

- g. Encourager l'utilisation du sâme devant les tribunaux.
- h. Promouvoir la création de services de bibliothèques pour le sâme, conformément à la stratégie nationale concernant les bibliothèques.

2.5 Yiddish

2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Suède au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du yiddish

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ↘ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Suède concernant le yiddish ²⁵	Respecté	Partiellement respecté	Officiellement respecté	non respecté	pas de conclusion
Partie II de la Charte						
(engagements que l'État est tenu d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire)						
Art. 7 – Objectifs et principes						
7.1.a	Reconnaissance du yiddish en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du yiddish.					=
7.1.c	Action résolue de promotion du yiddish.				=	
7.1.d	Facilitation et/ou encouragement de l'usage oral et écrit du yiddish dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.				=	
7.1.e	• Maintien et développement de relations, dans les domaines couverts par la Charte, entre les groupes de l'État pratiquant le yiddish. • Établissement de relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.					=
7.1.f	Mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude du yiddish à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs (adultes compris) du yiddish de l'apprendre.		=			
7.1.h	Promotion des études et de la recherche sur le yiddish dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promotion des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la Charte, pour le yiddish.					=
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du yiddish.				✓	
7.3	• Promouvoir la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays. • Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation. • Encourager les moyens de communication de masse à faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du yiddish figurent parmi leurs objectifs.		=			
7.4	• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le yiddish. • Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au yiddish.		=			

* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la Charte selon les critères suivants :

Respecté : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

Partiellement respecté : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

Officiellement respecté : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

Non respecté : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratique pour mettre en œuvre l'engagement, ou le Comité d'experts n'a reçu, pendant plusieurs cycles de suivi, aucune information concernant la mise en œuvre.

Pas de conclusion : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur le respect de l'engagement, car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

²⁵ Pour faciliter la lecture, les dispositions de la Charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version intégrale de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/en/web/conventions/> (traité n° 148).

114. Le Comité d'experts a été informé que la loi sur la discrimination ne considère pas la langue comme un motif de discrimination. Cette situation n'est pas conforme à la Charte (article 7.2).

2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du yiddish en Suède

Le Comité d'experts encourage les autorités suédoises à respecter l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui sont considérés comme étant « non respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et à continuer à satisfaire à ceux qui sont respectés. Ce faisant, les autorités devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suède conservent toute leur pertinence. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités dans le processus de mise en œuvre.

Recommandations pour action immédiate

- a. **Prendre des mesures et rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les propositions de l'enquête sur les langues minoritaires nationales dans les établissements scolaires en ce qui concerne l'enseignement du yiddish et en yiddish.**
- b. **Fournir des informations sur les mesures prises pour créer et mettre en œuvre un plan d'action pour la promotion du yiddish.**
- c. **Étendre les motifs énoncés dans la loi sur la discrimination de manière qu'elle s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.**

II. Autres recommandations

- d. Prendre les dispositions appropriées pour créer un centre de langue yiddish.
- e. Veiller à ce que des subventions du Conseil national suédois de l'éducation des adultes soient disponibles dans les prochaines années afin que l'université populaire Paideia puisse dispenser une formation continue en yiddish.
- f. Promouvoir la création de services de bibliothèques pour le yiddish, conformément à la stratégie nationale concernant les bibliothèques.

Chapitre 3 [Propositions de] recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts reconnaît les efforts accomplis par les autorités suédoises pour la protection des langues régionales et minoritaires parlées dans leur pays, mais il a choisi, dans son évaluation, de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes concernant la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent cependant pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport que le Comité des Ministres adresse à la Suède les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Suède le 9 février 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Suède ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suède dans son septième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suédoises, sur les données fournies par les organismes et les associations légalement établis en Suède, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place ;

[Ayant pris note des commentaires des autorités suédoises sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;]

Recommande aux autorités suédoises de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de prendre des mesures pour que la discrimination fondée sur la langue soit inscrite dans la loi sur la discrimination ;
2. de renforcer l'éducation de/dans toutes les langues minoritaires en adoptant une approche globale et structurée fondée sur les besoins des locuteurs et selon la situation de chacune de ces langues minoritaires ;
3. de veiller à ce que l'enseignement de « la langue maternelle » respecte les dispositions de la Charte et offre un enseignement des langues adéquat, permettant aux élèves d'acquérir la maîtrise des langues concernées ;
4. d'augmenter l'offre d'enseignement bilingue disponible en finnois et en sâme, et de mettre en place une éducation bilingue en meänkieli ;
5. de mettre en place un dispositif de formation des enseignants à la hauteur des besoins des locuteurs et conforme à la situation de chacune des langues minoritaires ;
6. d'étendre la pratique des centres de langue sâme et de créer des centres de langue similaires pour toutes les langues régionales ou minoritaires ;

Le Comité des Ministres invite les autorités suédoises à présenter leur prochain rapport périodique avant le 1^{er} juin 2021²⁶.

²⁶ Voir les décisions du Comité des Ministres, [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#), et le document intitulé « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », [CM\(2019\)69 final](#).

Annexe I : Instrument de ratification

Suède

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 9 février 2000 - Or.

angl.

Le sâme, le finnois et le meänkieli (finnois tornédalien) sont des langues régionales ou minoritaires en Suède. Les engagements pris par la Suède à l'égard de ces langues, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2, sont décrits en annexe.

Le romani chib et le yiddish sont considérés comme des langues minoritaires dépourvues de territoire en Suède lors de l'application de la Charte.

Étendue des engagements de la Suède conformément à la Partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 8 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

8.1.a.iii

8.1.b.iv

8.1.c.iv

8.1.d.iv

8.1.e.iii

8.1.f.iii

8.1.g

8.1.h

8.1.i

8.2.

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 9 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

9.1.a.ii

9.1.a.iii

9.1.a.iv

9.1.b.ii

9.1.b.iii

9.1.c.ii

9.1.c.iii

9.1.d

9.2

9.3

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 10 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

10.1.a.iii

10.1.a.v

10.1.c

10.2.b

10.2.c

10.2.d

10.2.g

10.4.a

10.5

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 11 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli :

11.1.a.iii

11.1.d

11.1.e.i

11.1.f.ii

11.2.

Par ailleurs, l'alinéa 11.1.c.i s'applique au finnois.

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 12 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli.

12.1.a

12.1.b

12.1.d

12.1.f

12.1.g

12,2.

En outre, l'alinéa 12.1.e s'applique au sâme, et les alinéas 12.1.c et 12.1.h au finnois et au sâme.

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 13 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli.

13.1.a

Les paragraphes et alinéas ci-après de l'article 14 s'appliquent au sâme, au finnois et au meänkieli.

14.a

14.b

Cela signifie qu'un total de 45 paragraphes ou alinéas de la Partie III de la Charte s'appliquent au sâme et au finnois, et 42 paragraphes ou alinéas au meänkieli.

Période d'effet : 1/6/2000 -

Articles concernés : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 8, 9

Annexe II : Commentaires des autorités suédoises

Ayant reçu le septième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Suède saisit cette occasion pour soumettre des observations, conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la Charte.

1.1 Observations générales

Comme dans les précédents cycles de suivi, la Suède se félicite du rapport du Comité d'experts et salue le dialogue continu sur les droits des minorités nationales en Suède : Sâmes, Juifs, Roms, Finlandais – Suédois et Tornadelers.

Les droits des minorités et la revitalisation des langues minoritaires sont hautement prioritaires pour le Gouvernement suédois et les efforts considérables du Comité d'experts sont précieux pour la poursuite du développement de la politique suédoise sur les minorités nationales.

1.2 Observations particulières

Les Bureaux du Gouvernement suédois tiennent à apporter les précisions ci-après et à faire quelques propositions terminologiques.

1.2.1 Éducation

À titre d'observation générale, on parle en Suède, au niveau universitaire, d'éducation des enseignants (*teacher education*) par opposition à la formation des maîtres (*teacher training*). Il faut aussi distinguer les cours hors cursus des programmes sanctionnés par un diplôme. D'une manière générale, la formation des enseignants spécialisés est organisée autour de programmes, mais il est aussi possible de combiner programmes et cours hors cursus. Les cours de langues minoritaires au niveau universitaire sont développés et dispensés de manière continue, conformément à la mission de l'État. L'ensemble des cours au niveau universitaire sont en général accessibles à tous ceux qui satisfont aux exigences. En ce qui concerne l'éducation des adultes, l'allocation de fonds aux universités populaires relève de l'organe indépendant qu'est le Conseil national suédois de l'éducation des adultes.

Paragraphe 10 : des programmes de formation d'enseignants spécialisés en meänkieli et en romani chib sont aussi en cours d'élaboration.

Paragraphe 20 : des propositions d'étude sont toujours en cours d'élaboration dans les Bureaux du gouvernement. En ce qui concerne l'examen de l'Inspection de l'éducation nationale, les prestataires de services d'enseignement ne répondant pas aux conditions de la législation nationale doivent modifier leur politique. Certains l'ont fait pendant l'examen.

Paragraphe 21 : le programme au niveau préscolaire est différent de celui de l'enseignement primaire : un soutien à la langue maternelle est prévu au niveau préscolaire tandis que la langue maternelle est enseignée dès la première classe.

Paragraphe 28 et 29 : les universités d'Uppsala et d'Umeå dispensent un enseignement du sâme.

Paragraphe 50 : les parlements sâmes, par l'intermédiaire du Conseil parlementaire sâme commun, ont demandé les propositions de modifications.

Paragraphe 53 : cette question renvoie à une réduction de la taille de la cour de l'école et non à une fermeture de cette dernière. L'école avait une grande cour et a décidé qu'il serait bon de la réduire pour diminuer les coûts de location.

Paragraphe 63 : l'allocation des fonds à l'université de Stockholm est annuelle.

Paragraphe 72 : l'université d'Umeå a été chargée par le gouvernement, comme indiqué ci-dessus, de mettre en place un programme de formation d'enseignants spécialisés en meänkieli, mais ce dernier est toujours en cours d'élaboration compte tenu des difficultés évoquées dans le rapport.

Paragraphe 89 : l'université populaire Paideia reçoit des subventions de l'État depuis 2019.

Paragraphe 98, 103 et 111 : l'enseignement relatif aux minorités nationales est axé sur les sciences sociales. Il n'a jamais été proposé de le supprimer entièrement du programme national.

Paragraphe 108 : l'université de Södertörn est toujours chargée de développer la formation d'enseignants spécialisés en romani chib.

2.3.2 f. L'université populaire Agnesberg a été rebaptisée en 2016 *Interkulturella folkhögskolan* (université populaire interculturelle (traduction libre)).

1.2.2 Système judiciaire

Paragraphe 31, 32, 57, 65, 73, 99, 104 et 112.

Dans les communes mentionnées dans la loi sur les minorités nationales et les langues minoritaires, le droit d'employer le finnois, le meänkieli et le sâme devant les tribunaux n'est pas limité aux cas où la partie concernée ne maîtrise pas le suédois. En d'autres termes, ce droit ne dépend pas de la connaissance que la

partie concernée a du suédois. D'après les règles générales cependant, une partie qui ne maîtrise pas le suédois a droit à des services d'interprétation et de traduction en finnois, en meänkieli et en sâme et de ces trois langues ainsi que d'autres langues devant toutes les juridictions suédoises. Ce droit ne se limite pas aux communes indiquées dans la loi mentionnée comme le dit le rapport périodique.

Il est vrai que les communes autorisant l'emploi des langues minoritaires nationales devant les tribunaux ne concordent pas pleinement avec les régions administratives des langues.

Même si les tribunaux ont recours à des interprètes assermentés lorsque cela est possible, d'autres interprètes peuvent être désignés, au cas où un interprète assermenté ne serait pas disponible.

La formation en ligne et la technologie vidéo mentionnées au paragraphe 32 sont à la disposition de tous les interprètes, également dans les langues minoritaires nationales.

1.2.3 Médias

Paragraphe 15 et 41 : la radiodiffusion a aussi augmenté au cours de la dernière période de concession de licences, passant de 423 heures en 2014 à 540 heures en 2019, soit une hausse au total de 1,8 heure par jour.

Paragraphe 42 : le projet de loi « le journalisme dans l'ensemble du pays » proposait une augmentation des subventions allouées actuellement à la presse et la mise en place d'un nouveau dispositif de subvention des médias pour le journalisme et l'innovation au niveau local. Les dispositifs de subvention de la presse et des médias s'appliquent aux organes d'information en langues minoritaires.

Paragraphe 68 : le journal *Haparandabladet* publie des articles dans deux langues minoritaires et non dans trois. Il paraît en suédois, en meänkieli et en finnois. La subvention accordée en 2019 s'est élevée à 2 955 000 kr.

Paragraphe 107 : *Haparandabladet*, susmentionné, est un journal publié en suédois, en finnois et en meänkieli. Il se présente comme un journal trilingue. Il est subventionné par l'État à hauteur de 2 955 000 SEK. Le dispositif de subvention de la presse et des médias ne fait pas obstacle au financement d'un journal en meänkieli uniquement.

1.2.4 Autres domaines

Paragraphe 9 : la date limite de présentation du plan d'action visant à préserver les langues minoritaires nationales a été repoussée à septembre 2020.

Paragraphe 35 : l'expression « un grand nombre d'entre eux » devrait être remplacée par « une majorité de », car très peu de toponymes persistent en finnois. L'expression « adresse postale » devrait être remplacée par « code postal ».

1.3 Conclusions

Les Bureaux du Gouvernement suédois continuent de se féliciter des discussions approfondies et sérieuses engagées avec le Comité d'experts lors de ses visites dans le pays. L'action systématique et régulière qui est menée pour garantir le respect de la Charte exige un suivi continu. Le gouvernement se félicite du dialogue ouvert établi avec le Conseil de l'Europe sur les autres questions.

Les autorités suédoises s'emploient en permanence à prendre de nouvelles mesures pour s'acquitter de leurs engagements. Le gouvernement se réjouit d'accueillir de nouveau le Comité d'experts en Suède en 2021.